



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Papier et carton

Question écrite n° 4135

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'organisation allemande de recyclage des déchets. Il lui rappelle que la mise en place, en Allemagne, d'un décret faisant peser sur le producteur les frais de retraitement des déchets d'emballage des produits qu'il vend, avait eu, l'année passée, de lourdes répercussions sur l'activité des exportateurs français. Il note cependant que cette différence de financement du traitement des déchets a, aujourd'hui, d'autres conséquences non moins préoccupantes. En effet, en Allemagne, les vieux papiers, dont le coût de recyclage est intégré dans le prix de vente « neuf », se trouvent vendus aux récupérateurs locaux à des prix quasiment nuls : le papier recyclé y est donc produit à des tarifs extrêmement inférieurs à ceux pratiqués en France. Ces distorsions de concurrence s'ajoutent à celle subie par l'industrie papetière française, victime de la sous-évaluation des produits concurrents étrangers, résultant des errements monétaires actuels (sortie du SME de la livre, de la peseta, de l'escudo... sous-évaluation du dollar et du mark finlandais). Il lui demande dans quels délais sera publiée le décret concernant les déchets industriels banals (DIB), qui doit organiser la récupération française des déchets. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les collectivités locales à mettre en place des collectes sélectives plus à même de faciliter la récupération des vieux papiers.

Texte de la réponse

Le décret évoque, concernant l'obligation de valorisation des emballages industriels et commerciaux, et notamment ceux en papier et carton, constituera effectivement un élément essentiel de l'harmonisation des contraintes que l'ensemble des entreprises de récupération, comme le recyclage, appellent de leurs voeux. Il devrait sortir avant la fin de l'année 1993. Les entreprises qui jettent des emballages seront alors tenues de les faire valoriser. Ainsi les récupérateurs professionnels ne seront plus concurrencés par la simple mise en décharge et pourront s'appuyer sur cette obligation pour demander une juste rétribution du service qu'ils proposent, indépendamment de la valeur marchande des matériaux concernés. Ceux-ci pourront donc être enfin proposés aux recycleurs dans des conditions de prix comparables à ceux venant de l'étranger et, dans ces

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4135>

conditions, disposer de debouches nationaux preferentiels. L'adoption du projet de directive communautaire sur les emballages et les dechets d'emballages sera, par ailleurs, l'element essentiel d'harmonisation. Il est souhaitable qu'elle encadre les differentes initiatives nationales comme celle qui vient d'etre evoquee ou celles deja prises par l'Allemagne, et qui ont fortement contribue a la destabilisation actuelle des marches. La France s'efforce, avec d'autres Etats membres, de faire evoluer le projet de maniere a ce que les voies de valorisation retenues restent les plus ouvertes et complementaires possible et les objectifs realistes tout en etant ambitieux. En effet, l'harmonisation doit etre reciproque et il convient notamment, a ce titre, que l'incineration avec recuperation d'energie soit clairement admise, dans la directive et par nos voisins allemands, comme une solution a part entiere de valorisation. Enfin, face a la gravite de la situation, des mesures d'urgence ont ete prises afin d'éviter, des a present, l'abandon en decharge ou le simple brulage des vieux papiers et cartons français et de limiter les importations a prix nul ou negatif de ces produits vers la France. Dans ce contexte, les principes du protocole pour le developpement de la recuperation et du recyclage des vieux papiers, signe en 1988 par les professionnels, les administrations et l'association des maires de France, sont plus que jamais d'actualite : il s'agit bien de distinguer le cout, perenne, de la prestation de service et le produit, aleatoire et aujourd'hui nul, de la vente du materiau au papetier. Nombre d'operations fonctionnent deja sur ce principe (plus de quatre millions de Francais desservis par des operations faisant l'objet d'un protocole signe en bonne et due forme, sans compter les autres). Meme s'il ne concerne que les emballages et, a ce titre, une partie seulement des papiers et cartons jetes par les menages, le dispositif Eco-emballages va jouer un role d'entrainement general en faveur des collectes selectives. Enfin, l'ensemble des contraintes qui pesent aujourd'hui sur l'elimination des ordures menageres, notamment traduites par la loi du 13 juillet 1992 et ses textes d'application (taxe sur la mise en decharge, etablissement des plans), ne peuvent que conduire les communes a opter pour la collecte separative comme un element de solution.

Données clés

- Auteur : [M. de Froment Bernard](#)
- Circonscription : - RPR
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 4135
- Rubrique : Recuperation
- Ministère interrogé : environnement
- Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2079
- Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3070